

# AVENANT N°1 A LA CONVENTION

## POUR LA MISE A DISPOSITION DE L'OUTIL INFORMATIQUE DE DEMATERIALISATION DES DEMANDES D'URBANISME

### METROPOLE DE SAINT-ETIENNE METROPOLE

### COMMUNE DE ST-CHAIOND

#### ENTRE :

D'une part la Métropole de Saint-Etienne Métropole domiciliée 2 Avenue Grüner – 42006 Saint-Etienne représentée par son président en exercice, Monsieur Gaël PERDRIAU, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Bureau du 08 juillet 2021,

Ci-après dénommée « Saint-Etienne Métropole » ou « la Métropole »

D'autre part, la Commune de ST-CHAIOND, domiciliée Av. A. Pinay, représentée par le Maire Axel DUGUAT, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du .....

Ci-après dénommée « la Commune »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-3,

Vu la délibération n°2022.00175 du Bureau Métropolitain de Saint Etienne Métropole en date du 14 avril 2022 portant proposition d'une nouvelle offre de services aux communes et approuvant la convention de mise à disposition aux communes d'un outil informatique dématérialisé,

Vu la convention signée entre la Métropole et la Commune pour la mise à disposition de l'outil informatique dématérialisation des demandes d'urbanisme en date du 29.10.2022

Vu le contrat avec l'éditeur Inetum pour le marché d'installation et de maintenance du logiciel Cart@DS via une commande par l'UGAP,

Vu la délibération n°2024.00037 du Bureau Métropolitain de Saint Etienne Métropole en date du 24 janvier 2024 portant proposition de l'avenant à la convention de mise à disposition aux communes d'un outil informatique dématérialisé.

#### Il est préalablement exposé ce qui suit :

Saint Etienne Métropole a conventionné avec les communes pour la dématérialisation des autorisations d'urbanisme devenue obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Saint Etienne Métropole s'était doté du logiciel d'instruction « Droits de Cités » (DDC) avec une licence de site, un guichet numérique accessible à partir de son site internet, de différents modules dans la finalité de les mettre à disposition des communes membres qui le souhaiteraient. Il permettait ainsi aux communes de pouvoir bénéficier de cet outil dans un souci d'équilibre des dépenses et de mutualisation des charges.

Or, il s'est avéré qu'après un an et demi d'utilisation, ce logiciel ne répondait pas aux exigences de l'instruction et rencontrait de nombreux dysfonctionnements, mettant en difficulté les services d'instruction. L'éditeur n'était pas en mesure de pouvoir apporter les correctifs nécessaires dans un délai acceptable.

Aussi, le bureau métropolitain a validé, lors de sa séance en date du 15 juin 2023, le changement du logiciel d'instruction « Droits de Cités ».

Après rencontre de plusieurs collectivités et d'éditeurs, le choix a été porté sur le logiciel Cart@DS avec l'éditeur Inetum, pour lequel Saint Etienne Métropole a pu effectuer une commande par l'UGAP.

**Ceci exposé, il est prévu que :**

## **ARTICLE 1 - Objet de l'avenant**

**Cet avenant vise à modifier le logiciel d'instruction utilisé, passant de « Droits de Cités » à « Cart@DS ».**

Ainsi, le logiciel « Droits de Cités » est remplacé par « Cart@DS » dans les dispositions de la convention initiale.

Cet avenant ne modifie pas les modalités préalablement définies dans la convention, notamment la durée de la convention (prévue initialement de 8 ans) et les modalités de tarification, mis à part les éléments définis à l'article 2.

Ce logiciel est déployé aux communes de plus de 3 500 habitants et il est prévu d'étendre son utilisation aux communes de moins de 3 500 habitants dès lors que l'installation de Cart@DS aura été réalisée et sera stable dans son utilisation et fonctionnement, et ce à compter de 2024.

Cette mise à disposition entre Saint-Etienne Métropole et la commune est réalisée à titre non exclusif, non transmissible et strictement limité à l'usage défini par la présente convention.

## **ARTICLE 2 – Modifications de certains articles de la convention initiale**

**Les articles suivants de la convention sont ainsi modifiés.**

**Article 2 : Conditions générales d'utilisation de l'outil informatique de dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme**

### **2.1 Mise à disposition**

Ce changement de logiciel d'instruction emporte également une modification du guichet unique des autorisations d'urbanisme.

Ainsi, il est mis à disposition le logiciel « Cart@DS » ainsi que le guichet unique et le portail des services.

Est mis à disposition au titre de cet avenant et dans les limites d'usage définies ci-après l'outil de dématérialisation des autorisations d'urbanisme. Cet outil s'appuie sur 2 solutions logicielles complémentaires :

- Cart@DS dont l'objectif est d'assurer l'instruction des dossiers et le paramétrage des droits du guichet des démarches urbanisme et foncier (Portail pétitionnaire de dépôt des demandes),
- Le portail "guichet des démarches urbanisme et foncier" composé deux accès :
  - Guichet particuliers : dépôt et suivis des échanges avec le pétitionnaire

- Guichet partenaires : dépôt et suivi des échanges a (pour les notaires, architectes, promoteurs...).

- “Portail des Services” : module permettant la consultation des dossiers et la délivrance de leur avis, par les services consultés externes qui ne sont pas connectés à la plateforme PLAT’AU, et par les services internes à Saint Etienne Métropole.

L’outil pourra être complété par d’autres modules en fonction des besoins identifiés par Saint-Etienne Métropole.

Ce logiciel offre des possibilités de gestion des dossiers de type Déclarations d’Intention d’Aliéner (DIA), enseignes et publicités, ces usages sont laissés à la discrétion des communes, sans appui du support technique.

## 2.2 Modalités d’accès

Saint-Etienne Métropole assure l’accessibilité à l’outil de dématérialisation des demandes d’autorisation d’urbanisme via :

- Le “guichet des démarches urbanisme et foncier” accessible depuis le site internet de Saint-Etienne Métropole. Ce guichet pourra être également accessible depuis le site internet de la commune ayant adhéré au dispositif,
- La mise à disposition de l’application web Cart@DS. Les droits d’accès seront ouverts par SEM.

## 2.3 Limites d’usage (pour rappel)

Les logiciels standards restent la propriété de leurs éditeurs respectifs, et les logiciels spécifiques restent la propriété de Saint-Etienne Métropole.

La commune s’engage à respecter les conditions d’utilisation des logiciels telles qu’elles sont prévues par la présente convention.

La commune s’interdit d’utiliser l’outil de dématérialisation des demandes d’autorisation d’urbanisme à d’autres fins que celles prévues par la présente convention.

## ARTICLE 5 - Obligations et droits de la commune (pour rappel et modification)

La commune s’engage, en contrepartie de la mise à disposition de l’outil de dématérialisation des autorisations d’urbanisme, à enregistrer à l’aide de cet outil la totalité des demandes relatives au droit d’occupation des sols réalisées à titre habituel par le Maire.

La commune s’engage à saisir toutes les données relevant de l’instruction par la commune conformément au code de l’urbanisme et nécessaires à la dématérialisation des ADS, notamment en raison du raccordement à PLAT’AU.

La commune s’engage également à scanner les documents reçus au format papier ou par mail et les verser sur le logiciel d’instruction (excepté les dossiers contenant des plans de grande dimension).

La commune signalera au « référent métier » de Saint-Etienne Métropole toutes les anomalies qu’elle détectera lors de l’utilisation de cet outil de dématérialisation.

La commune s’assure de disposer d’une connexion et du réseau nécessaire au bon fonctionnement de l’outil de dématérialisation des autorisations d’urbanisme.

Il n'est désormais plus nécessaire, sur Cart@DS, de disposer d'une adresse IP fixe.  
Aussi la gestion des prérequis techniques à la charge de la commune

- Postes à minima sous Windows 10
- Accès internet opérationnel

La commune bénéficiera d'un droit d'usage de l'outil de dématérialisation, sachant que l'administration de l'outil et notamment des droits d'accès sera géré exclusivement par le « référent métier » de Saint-Etienne Métropole.

Dans l'hypothèse où Saint-Etienne Métropole constaterait une mauvaise utilisation de l'outil mis à disposition dans le cadre de la présente convention, qui entrainerait des dépenses de maintenance inhabituelles, non envisagées, Saint-Etienne Métropole pourrait demander à la commune de prendre en charge ces frais. Elles seront facturées par le biais du BPU sous l'intitulé « prestations complémentaires ».

## ARTICLE 6 - Obligations de Saint-Etienne Métropole (pour rappel)

Saint-Etienne Métropole s'engage à maintenir et à faire évoluer cette solution de dématérialisation des autorisations d'urbanisme si besoin. Les évolutions du logiciel seront prises en charge par Saint-Etienne Métropole dans la limite des crédits budgétaires affectés à la réalisation de ces évolutions.

Saint-Etienne Métropole s'engage à former les utilisateurs désignés par la commune.

Fait à Saint-Etienne le

Le Maire de ST-CHAMOND.

Le Président de la Métropole  
ou son représentant dûment habilité